

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Bas-Rhin

COMMUNE

DE

MIETESHEIM



ARRETE N° 26/2020

Du 17 décembre 2020

PRESCRIVANT LA LUTTE CONTRE LES BRUITS DE VOISINAGE

Le Maire de la commune de MIETESHEIM ;

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2542-2 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1311-1 et L. 1311-2 ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R. 623-2 relatif aux bruits ou tapages injurieux ou nocturnes ;

VU le Code de l'environnement (articles R.571-91 à R.571-93)

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage, codifié aux articles R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à 1337-10.2 du Code de la Santé Publique ;

Considérant la volonté du Conseil Municipal de tout mettre en œuvre pour favoriser et améliorer le Vivre Ensemble ;

ARRETÉ

Article 1 :

Sont interdits sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, les établissements recevant du public et les lieux de stationnement des véhicules à moteur, les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif et notamment ceux susceptibles de provenir :

- de nuisances par cris ou par chants notamment lors de rassemblements diurnes ou nocturnes ;
- de l'emploi de tout appareil de diffusion et d'amplification sonore ;
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;
- de l'usage d'instruments de musique, sifflets, sirènes ou appareils analogues ;
- de l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice, d'instruments et jouets bruyants ;
- de la manipulation, du chargement ou du déchargement de matériaux, matériels ou objets quelconques ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations, hormis les professions qui ont besoin d'engins pour leur activité quotidienne. Il faudra toutefois rester dans des limites acceptables en dehors des horaires et des dimanches et jours fériés.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées par le Maire lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances ou pour l'exercice de certaines professions.

Adresse postale : Mairie, 32 rue Principale 67580 Mietesheim

Tél. 03 88 90 30 65 • Email : secretariat@mietesheim.fr

Article 2 :

Toute personne physique ou morale utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient (industriels, agricoles, horticoles...) susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ses travaux entre 22 heures et 7 heures et toute la journée les dimanches et jours fériés sauf en cas de contraintes professionnelles nécessaires au bon fonctionnement de l'activité.

L'emploi des procédés d'effarouchement acoustique doit s'effectuer dans les conditions suivantes :

- l'appareil sera placé à une distance minimale de 200 mètres des habitations et le plus éloigné possible des routes et chemins et sera positionné dans la direction la moins habitée ;
- dans les propriétés éloignées de plus de 500 mètres des habitations et de plus de 100 mètres des routes et chemins, les heures et jours mentionnés à l'alinéa précédent ne s'imposent pas.

Article 3 :

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc. ne peuvent être effectués les jours ouvrables que de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 19h00, du lundi au samedi, et sont interdits le dimanche.

Article 4 :

En cas de non-respect des conditions d'emploi homologué de matériels d'équipements de quelque nature qu'ils soient, d'engins ou de véhicules, sur la voie publique ou les propriétés privées, le Maire ou l'un de ses adjoints pourra ordonner, en cas de gêne avérée, de cesser immédiatement les nuisances, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient éventuellement s'appliquer.

Article 5 :

Les occupants des locaux d'habitation sont tenus de prendre toutes précautions pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée notamment par l'utilisation d'appareils audiovisuels, d'instruments de musique, d'appareils ménagers, par la pratique d'activités ou de jeux non adaptés à ces locaux.

Une vigilance toute particulière est demandée en période estivale propice aux rassemblements (terrasses, dépendances, piscines, etc...)

Article 6 :

Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particuliers de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne ou nuisance sonore pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive, en particulier la nuit.

Article 7 :

Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ;

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

Article 8 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 9 :

Le Maire, le commissaire de police, le chef de la brigade de gendarmerie et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles et entrant en vigueur au moment de sa signature.

Article 10 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Au Sous-Préfet du Département du Bas Rhin.
- Au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Reichshoffen
- Classé dans les archives de la commune
- A toute la population de Mietesheim par distribution directe en boîte aux lettres

Fait à Mietesheim, le 17 décembre 2020

Le Maire, Jean Marie OTT



